

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1385

présenté par

M. Bies

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase de l'article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « dans le cadre de la délivrance d'un label de « haute performance énergétique » » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence

L'article 1^{er} de la loi du no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement concernant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments a défini les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs ou sur des parties nouvelles de bâtiment existant, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant que la réglementation thermique a été prise en compte.

L'article R 111-20-4 habilite les contrôleurs techniques, les personnes répondant aux conditions prévues par l'article L. 271-6 dans le cas d'une maison individuelle ou accolée, un organisme ayant certifié, au sens de l'article L. 115-27 à L. 115-32 du code de la consommation, la performance énergétique du bâtiment neuf ou de la partie nouvelle du bâtiment dans le cadre de la délivrance d'un label de « haute performance énergétique » pour tout type de bâtiment ; un architecte [...].

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article R 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation avec les textes réglementaires actuels qui n'imposent plus de label de « haute performance énergétique ».